

Toulouse, le 27 FEV. 2020

Le recteur de l'Académie de Toulouse
à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants et d'éducation

S/C de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Présidents
et/ou Directeurs d'établissement d'enseignement
supérieur

Direction des Personnels
Enseignants

Affaire suivie par :
Stéphanie Gentet

Téléphone
05 36 25 74 25

Courriel
stephanie.gentet@ac-
toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

**Objet : Tableau d'avancement à la Classe Exceptionnelle des Professeurs agrégés,
Professeurs certifiés, Professeurs de lycée professionnel, Professeurs d'éducation
physique et sportive et Conseillers Principaux d'Education**

Références publiées au BO n° 1 du 02 janvier 2020 :

- arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 8 avril 2019
- arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux modalités et au dépôt des candidatures
- note de service n° 2019-193 du 30 décembre 2019 relative à l'accès au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle
- note de service n° 2019-194 du 30 décembre 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS et conseillers principaux d'éducation

**P.J. : annexe 1 : barème des professeurs agrégés
annexe 2 : barème des corps à gestion déconcentrée
annexe 3 : fiche récapitulative des fonctions/missions/affectations prises en
compte**

CONDITIONS D'INSCRIPTION



Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents titulaires en activité, en position de détachement, mis à disposition ou, à certaines conditions, en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Les conditions d'observation sont fixées au 31 août 2020.

2/4

Les personnels en congé parental à cette date ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, pour lesquelles les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

VIVIER 1 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 31 août 2020 :

- **professeurs agrégés** : avoir atteint le 2^{ème} échelon de la hors classe
- **professeurs certifiés, d'EPS, PLP et CPE** : avoir atteint le 3^{ème} échelon de la hors classe

ET

justifier, à cette même date, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (définies dans l'arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 8 avril 2019, publiés au JORF du 11 mai 2017 et du 14 avril 2019).

Les fonctions ou missions éligibles sont les suivantes :

- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire
- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exerçant l'intégralité de leur service en classe préparatoire aux grandes écoles
- directeur d'école ou chargé d'école
- directeur de CIO
- directeur adjoint de SEGPA
- chef de travaux ou DDFPT
- directeur ou directeur adjoint départemental ou régional UNSS
- conseiller pédagogique auprès des IEN du premier degré
- maître formateur
- formateur académique
- référent auprès des élèves en situation de handicap
- tutorat de personnels stagiaires

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en activité ou en détachement, dans un corps enseignant du premier ou du second degré, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de façon continue ou discontinue.

Seules les années pleines sont retenues (hormis pour les affectations en éducation prioritaire).

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les agents affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire doivent y avoir exercé effectivement leurs fonctions.



ATTENTION : les inscriptions réalisées en 2017, 2018 et 2019 doivent IMPERATIVEMENT être renouvelées pour être prises en compte dans le cadre de la présente campagne.

VIVIER 2 :

3/4

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 31 août 2020 :

- **professeurs agrégés** : avoir atteint le 4^{ème} échelon de la hors classe et détenir au moins 3 ans d'ancienneté dans cet échelon
- **professeurs certifiés, d'EPS, PLP et CPE** : avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe

MODALITES D'INSCRIPTION

VIVIER 1 :

L'INSCRIPTION EST OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNELS ELIGIBLES AU VIVIER 1.

Le serveur sera ouvert du lundi 02 mars au lundi 23 mars 2020.

L'inscription se réalise par le biais de l'application IPROF accessible comme suit :

Connexion à l'adresse : <https://si2d.ac-toulouse.fr>

Une fois identifié sur l'écran d'accueil (le compte utilisateur est renseigné par la saisie de l'initiale du prénom suivie des lettres du nom et le mot de passe est celui utilisé pour la messagerie académique ou, à défaut, le NUMEN), choisissez dans le menu de gauche "Gestion des personnels" :

 Gestion des personnels

Dans la partie centrale, choisissez l'accès "I-Prof" :

 I-Prof Assistant Carrière
I-Prof Enseignant

Cliquer sur l'onglet « Les services » puis accéder à la campagne considérée et remplir l'onglet fonctions/missions à l'aide du menu déroulant proposé précisant les fonctions éligibles exercées, leur période et leur durée.

Aucune candidature au titre du VIVIER 1 ne sera prise en compte en l'absence de cette inscription dématérialisée.

L'inscription devra être enregistrée et validée ; à son issue un message de prise en compte apparaîtra en vert.

Aucune autre action n'est requise (pas de signature du document pdf, pas d'envoi au service gestionnaire).



A la fermeture du serveur, les services académiques vérifieront la recevabilité des candidatures et demandront, en tant que de besoin, les pièces justifiant l'exercice des fonctions déclarées. Je vous rappelle que la charge de la preuve de ces fonctions/affectations revient à l'agent qui s'est porté candidat : aucune recherche ne sera effectuée par le service gestionnaire.

4/4

VIVIER 2 :

Aucune procédure d'inscription n'est requise, les agents éligibles au titre de ce vivier verront leur dossier examiné d'office.

A tous les agents : il est fortement conseillé de compléter et d'enrichir le CV sur IPROF, CV qui constituera le dossier de promotion.

EXAMEN DES DOSSIERS

Après clôture du serveur d'inscription et vérification de la recevabilité des candidatures, les dossiers de promotion seront transmis, via l'application IPROF, aux chefs d'établissement et aux inspecteurs pour les personnels du second degré et par voie postale aux présidents et/ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur pour les agents affectés dans ces établissements.

Une appréciation qualitative littérale portant sur le parcours et la valeur professionnelle sera exprimée sur le dossier de chaque agent. Ces appréciations fonderont l'avis « recteur », seul barémé.

Ces avis seront consultables avant la tenue des commissions administratives paritaires qui seront réunies dans le courant du mois de juin 2020.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Yann COUEDIC

BAREME INDICATIF POUR L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES

1- Appréciation du recteur

- Excellent 140 points
- Très satisfaisant 90 points
- Satisfaisant 40 points
- Insatisfaisant aucun point

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le 1^{er} vivier
- 4% maximum des éligibles pour le 2nd vivier

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- 30% maximum des candidatures recevables pour le 1^{er} vivier
- 25% maximum des éligibles pour le 2nd vivier

2- Ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté au 31 août	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
2 ^{ème} échelon HCL sans ancienneté	3 points
2 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
2 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9 points
3 ^{ème} échelon HCL sans ancienneté	12 points
3 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
3 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
3 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21 points
4 ^{ème} échelon HCL sans ancienneté	24 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48 points

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

BAREME INDICATIF POUR L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES :

- professeurs certifiés
- professeurs d'EPS
- professeurs de lycée professionnel
- conseillers principaux d'éducation

1- Appréciation du recteur

- Excellent 140 points
- Très satisfaisant 90 points
- Satisfaisant 40 points
- Insatisfaisant aucun point

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le 1^{er} vivier
- 5% maximum des éligibles pour le 2nd vivier

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- 30% maximum des candidatures recevables pour le 1^{er} vivier
- 25% maximum des éligibles pour le 2nd vivier

2- Ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
3 ^{ème} échelon HCL sans ancienneté	3 points
3 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9 points
4 ^{ème} échelon HCL sans ancienneté	12 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
4 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21 points
5 ^{ème} échelon HCL sans ancienneté	24 points
5 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30 points
5 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
6 ^{ème} échelon HCL sans ancienneté	36 points
6 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42 points
6 ^{ème} échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45 points
6 ^{ème} échelon HCL ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Fonctions-missions-affectations retenues pour la promotion à la classe exceptionnelle

Rappel : ces fonctions-missions doivent avoir été accomplies en qualité de titulaire et à temps complet (hormis pour les affectations en éducation prioritaires qui peuvent avoir été exercées sur au moins 50% du service et pour les fonctions de formateur académique)

Sont donc exclus les services partagés et les services exercés en qualité de non-titulaire (y compris stagiaire).

Sont également exclus les services effectués en qualité de « faisant fonction ».

L'arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 8 avril 2019 fixe les conditions d'exercice et de fonctions suivantes :

- 1- Affectation ou exercice dans une école, un établissement ou un service figurant dans les décrets suivants :
 - décret du 28 août 2015 : établissements classés REP et REP+ (perception de l'indemnité REP-REP+)
 - décret du 15 janvier 1993 : établissements classés « sensibles » (perception de la NBI « ville »)
 - décret du 21 mars 1995 : établissements classés en « zone violence » (éligibles à l'ASA)
 - décret du 11 septembre 1990 : établissements classés ZEP (perception de l'indemnité ZEP et/ou de la NBI « ville »)
 - décret du 12 septembre 2011 : établissements classés « ECLAIR » (perception de l'indemnité spécifique ECLAIR)

Sont désormais prises en compte les affectations dans l'un des établissements figurant sur la liste publiée au BO du 02 janvier 2020.

- 2- Affectation dans l'enseignement supérieur

Sont prises en compte les affectations dans un établissement d'enseignement supérieur ou exerçant l'intégralité de leur service en classe préparatoire aux grandes écoles.

Les services en STS ne sont plus recevables.

- 3- Fonction de directeur d'école (personnel du 1^{er} degré exclusivement)
- 4- Fonction de directeur de CIO
- 5- Fonction de directeur adjoint de SEGPA
- 6- Fonction de DDFPT ou chef de travaux

Sont exclus les fonctions d'assistant chef de travaux ou d'aide au chef de travaux.

- 7- Directeur ou directeur adjoint de service régional ou départemental de l'UNSS
- 8- Conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1^{er} degré

Sont concernés les personnels du 1^{er} degré et les personnels du 2nd degré s'ils ont la qualité de conseiller pédagogique en EPS uniquement.

- 9- Maître formateur (personnel du 1^{er} degré uniquement)

10- Formateur académique

Fonction retenue exclusivement pour les détenteurs du CAFFA (Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique) conformément au décret du 20 juillet 2015 et, depuis la campagne 2019, pour les agents ayant exercé la fonction de formateur académique auprès d'une ESPE ou d'un IUFM conformément à une décision du recteur d'académie antérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité.

11- Référent auprès des élèves en situation de handicap

Fonction retenue exclusivement pour les détenteurs du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

12- Tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Attention : seul le tutorat des personnels stagiaires lauréats des concours est pris en compte